



Service Hygiène & Sécurité

Fiche n°66

Mars 2009

# FICHE PREVENTION

## Intervention sur les peintures contenant du Plomb

Le plomb est un métal toxique pour l'homme et pour l'environnement qui a été utilisé dans la fabrication des peintures, notamment dans la céruse (ou blanc de plomb). La céruse, très couramment employée sur le plâtre, bois et métal pour son caractère durable, a été interdite en 1948 car trop dangereuse. C'est pourquoi lors de tout chantier de rénovation sur des vieux bâtiments il faudra se montrer prudent afin de ne pas exposer les agents à une éventuelle contamination par le plomb. On trouve aussi le plomb dans les anciennes canalisations d'eau potable et dans les batteries.



### Les risques

Le plomb peut pénétrer dans l'organisme par plusieurs voies :

- la voie digestive : le plomb ingéré peut provenir des mains sales portées à la bouche ;
- la voie pulmonaire : le plomb peut être inhalé sous forme de fumées ou de particules ;
- la voie cutanée : en cas de blessure ou quand il est associé à certains produits chimiques, le plomb peut traverser la peau.

Le plomb est alors véhiculé par le sang et va pouvoir se fixer dans les organes : cerveau, rein, foie... où il aura des effets toxiques en fonction des quantités absorbées, on parle alors de Saturnisme. Le plomb est classé comme toxique pour la reproduction (atteinte du fœtus).

- Intoxication aigue : troubles neuropsychiques, douleurs abdominales, décès.
- Intoxication chronique : troubles nerveux, anémie.



### Intervention sur les peintures au plomb

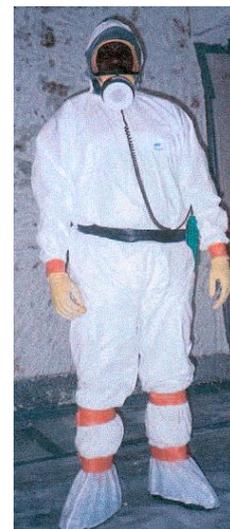
Dans le cas où du plomb serait détecté dans un bâtiment et qu'il serait nécessaire de le retirer, plusieurs techniques peuvent être employées avec chacune des avantages et inconvénients (coût, utilisation de produits chimiques, empoussièrement, durée des travaux...) :

- par recouvrement et encoffrement ;
- par grattage, ponçage, piochage ;
- par décapage thermique ;
- par décapage chimique ;
- par sablage ;
- par démolition partielle ou totale.



## Mesures de Prévention

- ⇒ Information et formation des agents concernant les risques liés au plomb.
- ⇒ Diagnostic de présence de plomb.
- ⇒ Confinement des zones de travail, mise en place d'un sas pour l'accès aux zones risquées.
- ⇒ Mise à disposition d'un double vestiaire pour séparer les vêtements de ville des vêtements de travail.
- ⇒ Mise à disposition d'une douche.
- ⇒ Port des Equipements de Protections Individuelles :
  - combinaison (jetable de préférence) recouvrant tout le corps ;
  - protection respiratoire : masque filtrant ffp3 minimum. En fonction de l'empoussièrement, des techniques employées et de la durée du chantier, la protection respiratoire devra être adaptée (masque à ventilation assistée, à adduction d'air...) ;
  - protection des yeux ;
  - gants ;
  - chaussure de sécurité ;
  - casque s'il y a un risque d'effondrement ou de chute d'objet ;
  - protection auditive en fonction du bruit ambiant.
- ⇒ Ne pas faire brûler de bois recouvert de peinture de plomb ce qui aurait pour effet de libérer des vapeurs toxiques.
- ⇒ Pour nettoyer le chantier, le balayage est à proscrire. Le nettoyage sera réalisé avec un aspirateur doté d'un filtre à haute capacité.
- ⇒ Les déchets contenant du plomb sont stockés dans des sacs hermétiques identifiés et évacués vers un centre de traitement spécialisé.
- ⇒ Effectuer un contrôle d'empoussièrement avant restitution des locaux.
- ⇒ **Ne pas manger, boire, fumer pendant les travaux.**
- ⇒ Nettoyage des ongles et mains avant les repas et les pauses.
- ⇒ Prendre une douche en quittant le chantier.
- ⇒ Ne pas ramener les vêtements de travail au domicile.



## Principaux textes réglementaires

- Code du Travail, Articles R4412-156 à R4412-161, D4153-26
- Arrêté du 23/07/1947 : obligation de mise à disposition de douches pour les travailleurs exposés au plomb.
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention
- Arrêté du 25 avril 2006 relatif au contrôle des travaux en présence de plomb, réalisés en application de l'article L1334-2 du code de la santé publique
- Code de la santé publique, articles R1334-1 à R1334-13

Pour toute information complémentaire  
Contactez notre Conseiller Hygiène et Sécurité,  
Au 02 41 24 18 80